



**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du collège constituant de Joliette du Cégep régional de Lanaudière

Juin 2025

Introduction

Le collège constituant de Joliette fait partie du Cégep régional de Lanaudière, lequel est un établissement collégial public situé dans la région du même nom. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du collège constituant a été adoptée par son conseil d'établissement le 20 avril 2023 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en février 2025. La version précédente de la politique a été analysée en septembre 2010 par la Commission et a été jugée entièrement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du collège constituant de Joliette lors de sa réunion tenue le 19 juin 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du collège constituant comprend 12 sections. Un préambule est suivi d'une section décrivant les finalités de la politique. Les autres sections portent sur le partage des responsabilités, les modalités d'évaluation, la documentation pédagogique, les droits de recours, la reconnaissance des acquis, les incomplets, la procédure de sanction des études et la gestion de l'application de la politique. La politique contient également une section réservée aux références bibliographiques et une autre contenant un lexique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique énonce des finalités portant sur l'évaluation des apprentissages. Elle précise huit principes qui guident l'enseignement et l'évaluation et qui comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité. Elle précise huit objectifs relatifs à l'évaluation des apprentissages et portant, entre autres, sur des aspects comme le partage des responsabilités, le contenu des documents pédagogiques, les procédures de recours et le processus de sanction des études. La politique stipule qu'elle s'applique à tous les cours crédités placés sous la responsabilité du collège constituant, autant à la formation régulière qu'à la formation continue.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il doit être présenté et rendu disponible aux étudiants dès le premier cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend la majorité des éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), soit les objectifs et le contenu du cours, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours et d'évaluation des apprentissages, ainsi que les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant. Toutefois, la politique ne précise pas explicitement qu'une médiagraphie doit être intégrée au plan de cours. Par conséquent, la Commission **invite** le collège constituant à préciser dans sa politique que le plan de cours doit inclure une médiagraphie.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit l'évaluation formative, qui permet à l'étudiant de se positionner quant à ses apprentissages et à sa réussite potentielle, ainsi que l'évaluation sommative, qui permet de mesurer le degré de maîtrise des objectifs d'apprentissage d'un cours.

Concernant le critère de la justice, la politique stipule que les étudiants sont informés au moins une semaine à l'avance des modalités de chaque évaluation de leurs apprentissages, soit la pondération de l'évaluation, le type, les consignes générales, la matière et les critères généraux de correction. Par ailleurs, la politique stipule que seules les évaluations de plus de 5% doivent être décrites au plan de cours. Par conséquent, la Commission **suggère** au collège constituant d'ajuster sa politique afin qu'elle prescrive d'inclure aux plans de cours toutes les modalités de l'évaluation des apprentissages pour toutes les activités d'évaluation, incluant le moment de l'évaluation. En outre, la politique précise que les étudiants ont un droit de recours au moyen de la procédure de révision de notes, laquelle ne peut s'appliquer qu'à une évaluation précise et non à la note finale. La Commission **invite** le collège constituant à clarifier, dans sa politique, que le mécanisme de révision de notes s'applique aussi à la note finale du cours, et ce, pour l'ensemble des cours de la formation créditée. La politique prévoit également une procédure pour la résolution d'un différend portant sur son application.

Concernant le critère de l'équité, la politique précise que l'évaluation des apprentissages permet d'attester l'atteinte individuelle des compétences. La politique stipule également que, conformément à l'article 27 du RREC, la note de passage traduisant la réussite d'un cours est fixée à 60 %. De plus, la politique prévoit une évaluation finale de cours, que le collège constituant nomme épreuve finale de cours, qui doit valoir un minimum de 40 % de la note finale du cours. Elle précise également que l'évaluation des apprentissages est cohérente avec les objectifs d'apprentissage du cours et qu'elle s'exerce dans une perspective d'équivalence dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. Toutefois, la politique prévoit que, pour les cours dont la présentation matérielle n'est pas un objectif d'apprentissage, une pénalité d'au plus 10 % de la note maximale d'une évaluation puisse être appliquée. En outre, elle prévoit que, dans certains cas, l'étudiant n'a pas la possibilité de resoumettre un travail refusé en raison de la qualité de la présentation matérielle. La Commission **invite** le collège constituant à s'assurer que ses règles garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme menant au diplôme d'études collégial (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) visant à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. La

politique décrit les modalités de passation de l'épreuve et stipule qu'elle tient compte de la formation générale ainsi que de la formation spécifique du programme. Bien que la politique énonce que les conditions d'admissibilité et les modalités de reprise en cas d'échec de l'ESP doivent être prévues pour chaque programme d'études, elle n'est pas explicite quant à ces dimensions de l'épreuve. Par conséquent, la Commission **invite** le collège constituant à préciser dans sa politique les conditions générales d'admissibilité et de reprise de l'ESP ou à y spécifier que celles-ci sont détaillées dans un autre document institutionnel.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition, le champ d'application, ainsi que les conditions et procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont conformes au RREC, toutefois la Commission **invite** le collège constituant à rendre explicite, dans sa politique, que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles le collège constituant vérifie, pour chaque diplôme délivré ou recommandé, le respect des règles applicables concernant les activités d'apprentissage prévues au programme, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC. Cependant, la politique ne précise pas si le collège constituant vérifie, au moment de la sanction des études, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit ni la conformité de l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense. Par conséquent, la Commission **suggère** au collège constituant de préciser les modalités qui visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, ainsi que la conformité de l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense.

Le partage des responsabilités

En ce qui concerne sa gestion, la PIEA indique que le conseil d'établissement est responsable de son adoption. La diffusion, la mise en œuvre, l'évaluation de l'application et la modification de la politique sont sous la responsabilité de la direction du collège constituant.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'élaboration et de

l'approbation des ESP, de l'octroi des mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet, ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Dans sa politique, le collège constituant confie les responsabilités à des personnes ou instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit que l'évaluation de son application est réalisée par un comité formé par la direction du collège constituant et que ce comité fonde ses travaux sur les critères de la contextualisation, de la conformité et de l'efficacité de l'application. Le comité présente ensuite un rapport aux instances appropriées pour avis et au conseil d'établissement pour adoption. La politique stipule que l'évaluation de son application a lieu cinq ans après son adoption, puis au besoin, sans toutefois préciser d'échéance. De plus, elle ne précise pas quelles sont les instances consultées durant le processus. La Commission **suggère** donc au collège constituant de préciser dans sa politique que l'évaluation de son application est réalisée minimalement une fois tous les 10 ans et que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées aux fins de l'évaluation de son application.

La politique prévoit un mécanisme de modification. Elle précise que sa révision peut être effectuée à la suite de l'évaluation de son application et qu'un comité est alors mandaté pour produire une version modifiée de la politique, qui sera présentée aux instances appropriées pour avis et au conseil d'établissement pour adoption. La Commission **suggère** au collège constituant de préciser dans sa politique que les personnes et les instances ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du collège constituant de Joliette du Cégep régional de Lanaudière. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler 4 suggestions et 5 invitations dans le but d'améliorer les éléments qu'elle contient.

La Commission suggère au collège constituant d'ajuster sa politique afin qu'elle prescrive d'inclure aux plans de cours toutes les modalités de l'évaluation des apprentissages pour toutes les activités d'évaluation, incluant le moment de l'évaluation. Elle lui suggère aussi de préciser les modalités qui visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, ainsi que la conformité de l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense. Elle lui suggère également de préciser dans sa politique que l'évaluation de son application est réalisée minimalement une fois tous les 10 ans et que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées aux fins de l'évaluation de son application. De plus, la Commission *suggère* au collège constituant de préciser dans sa politique que les personnes et les instances ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées.

Par ailleurs, la Commission invite le collège constituant à préciser dans sa politique que le plan de cours doit inclure une médiagraphie. Elle l'invite également à clarifier, dans sa politique, que le mécanisme de révision de notes s'applique aussi à la note finale du cours, et ce, pour l'ensemble des cours de la formation créditée. Elle l'**invite** aussi à s'assurer que ses règles garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. La Commission invite le collège constituant à préciser dans sa politique les conditions générales d'admissibilité et de reprise de l'ESP ou à y spécifier que celles-ci sont détaillées dans un autre document institutionnel. Enfin, elle l'invite à rendre explicite, dans sa politique, que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Nathalie Savard, directrice et secrétaire générale

Recherche et analyse : Andrée-Anne Giguère

COPIE CERTIFIÉE CONFORME